



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, **le vingt-deux du mois de mars à 20 heures**, le Conseil municipal de la commune de Salleboeuf, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Nathalie MAVIEL, Maire,

Date de convocation : 17/03/2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers représentés : 5

Etaient présents : AUBIN Maryse, AVINEN Marc, BEDAT Stéphanie, CARIA PENEDO COSTA Anne Marie, DEDIEU Damien, ECALE Jérémy, FALXA Régis, GAUTHIER Catherine, LAPOUGE Christelle, MAVIEL Nathalie, MOULENE Anne, PUJOL Guillaume, SLACHETKA Sophie, VERGEZ Stéphanie

Excusés ayant donné procuration : BOUSQUET Théo à AUBIN Maryse, DA SILVA Carlos à AUBIN Maryse, IRIGARAY Olivier à FALXA Régis, JUILLET Christine à PUJOL Guillaume, KERSAUDY Emmanuel à DEDIEU Damien

Secrétaire de séance : Christelle LAPOUGE

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28/02/2022.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre :

Abstention :

D2022_017 - Objet : Budget principal - Approbation du compte de gestion 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 17

Contre :

Abstention : 2

- APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

D2022_018 - Objet : Budget principal - Approbation du compte administratif 2021

Hors de la présence de Madame la maire, le conseil municipal APPROUVE le compte administratif du budget principal 2021 comme suit :

Libellés	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
Résultats reportés		339 567,66	215 592,77		215 592,77	339 567,66
Opérations de l'exercice	1 460 513,79	1 731 661,07	1 394 599,55	1 553 586,28	2 855 113,34	3 285 247,35
TOTAUX	1 460 513,79	2 071 228,73	1 610 192,32	1 553 586,28	3 070 706,11	3 624 815,01
Résultats de clôture		610 714,94	56 606,04			
Restes à réaliser			210 270,85	452 950,29	210 270,85	452 950,29
TOTAUX CUMULES	1 460 513,79	2 071 228,73	1 820 463,17	2 006 536,57	3 280 976,96	4 077 765,30
Résultats de clôture 2021		610 714,94	56 606,04			554 108,90

Nombre de suffrages exprimés : 18

Pour : 16

Contre :

Abstention : 2

D2022_019 - Objet : Budget principal – Affectation des résultats 2021

Le conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif du budget communal de l'exercice 2021, procède à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➤ Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :		excédent :	271 147,28
		déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur		excédent :	339 567,66
		déficit :	
Résultat de clôture à affecter :	(A1)	excédent :	610 714,94
	(A2)	déficit :	

➤ Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :		excédent + :	158 986,73
		déficit - :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :		excédent + :	
		déficit :	215 592,77
Résultat de clôture à affecter :	R 001	excédent :	
	D 001	déficit :	56 606,04
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		210 270,85
Recettes d'investissement restant à réaliser :		452 950,29
Solde des restes à réaliser :		242 679,44

➤ Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)			
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068)		0,00

SOUS-TOTAL (R 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)..		610 714,94
--	--	-------	-------------------

➤ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	610 714,94 €	56 606,04 €	R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé
			0,00 €

Nombre de suffrages exprimés : 19 Pour : 17 Contre : Abstention : 2

D2022_020 - Budget assainissement - Approbation du compte de gestion 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Nombre de suffrages exprimés : 19 Pour : 17 Contre : Abstention : 2

- APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

D2022_021 - Objet : Budget assainissement - Approbation du compte administratif 2021

Hors de la présence de Madame le maire, le conseil municipal,

- APPROUVE le compte administratif du budget assainissement 2021 comme suit :

Libellés	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
Opérations de l'exercice	98 516,44	269 729,84	370 505,88	643 784,94	469 022,32	913 514,78
TOTAUX	98 516,44	269 729,84	370 505,88	643 784,94	469 022,32	913 514,78
Résultats de l'exercice		171 213,40		273 279,06		444 492,46
Report de l'exercice N-1			420 521,88			
Restes à réaliser			96 930,66	239 542,00		
TOTAUX CUMULES	98 516,44	269 729,84	887 958,42	883 326,94	986 474,86	1 153 056,78
RESULTATS DEFINITIFS		171 213,40	4 631,48			166 581,92

Nombre de suffrages exprimés : 18

Pour : 16

Contre :

Abstention : 2

D2022_022 - Objet : Budget assainissement collectif - Affectation des résultats 2021

Le conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif du budget assainissement de l'exercice 2021, procède à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➤ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice :		excédent :	171 213,40
		déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur		excédent :	0,00
		déficit :	
Résultat de clôture à affecter :	(A1)	excédent :	171 213,40
	(A2)	déficit :	

➤ **Besoin réel de financement de la section d'investissement**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :		excédent + :	273 279,06
		déficit - :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :		excédent + :	
		déficit :	420 521,88
Résultat de clôture à affecter :	R 001	excédent :	
	D 001	déficit :	-147 242,82
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		96 930,66
Recettes d'investissement restant à réaliser :		239 542,00
Solde des restes à réaliser :		142 611,34
(B) Besoin (-) réel de financement :		
Excédent (+) réel de financement :		

➤ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068)		4 631,48
---	--	-------	----------

En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)..

..... 166 581,92

TOTAL (A 1)

➤ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	166 581,92 €	147 242,82 €	R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 4 631,48 €

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 17

Contre :

Abstention : 2

D2022_023 - Budget transport scolaire - Approbation du compte de gestion 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre :

Abstention :

- APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

D2022_024 - Objet : Budget transport scolaire - Approbation du compte administratif 2021

Hors de la présence de Madame le maire, le conseil municipal, APPROUVE le compte administratif du budget transport scolaire 2021.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Libellés	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
Résultats reportés		17 751,63		28 110,17	0,00	45 861,80
Réalisations de l'exercice	9 077,25	11 102,80			9 077,25	11 102,80
TOTAUX	9 077,25	28 854,43	0,00	28 110,17	9 077,25	56 964,60
Résultats de clôture		19 777,18		28 110,17		
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	9 077,25	28 854,43	0,00	28 110,17	9 077,25	56 964,60
RESULTATS DEFINITIFS		19 777,18		28 110,17		47 887,35

D2022_025 – Budget transport scolaire – Affectation des résultats 2021

Le conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif du budget transport scolaire de l'exercice 2021, procède à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➤ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice		excédent :	2 025,55
		déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur		excédent :	17 751,63
		déficit :	
Résultat de clôture à affecter :	(A1)	excédent :	19 777,18
	(A2)	déficit :	

➤ **Besoin réel de financement de la section d'investissement**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :		excédent + :	
		déficit - :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :		excédent + :	28 110,17
		déficit :	
Résultat de clôture à affecter :	R 001	excédent :	28 110,17
	D 001	déficit :	

En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1).. **19 777,18**

➤ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	19 777,18 €	0,00 €	28 110,17

Nombre de suffrages exprimés : 19 Pour : 19 Contre : Abstention :

D2022_026 - Vote et adoption du budget primitif 2022

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;
Vu la réunion du conseil municipal du lundi 14 mars 2022 relative à la présentation budgétaire et des investissements 2022 de la commune ;

Monsieur Jérémy ECALE, adjoint, présente le budget primitif 2022 de la commune
Il s'équilibre en dépenses et en recettes.

Considérant la présentation faite et après en avoir délibéré, le conseil municipal,
- ADOPTE le budget primitif 2022 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 513 654.05 €	2 513 654.05€
Section d'investissement	3 021 546.24 €	3 021 546.24 €
TOTAL	5 535 200.29 €	5 535 200.29 €

Nombre de suffrages exprimés : 19 Pour : 17 Contre : Abstention : 2

D2022_027 - Vote et adoption du budget service assainissement 2022

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget de l'assainissement ;

Monsieur Jérémy ECALE, adjoint, présente le budget 2022 du service d'assainissement.
Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes :

Considérant la présentation faite et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ADOPTE le budget assainissement 2022 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	319 844.32 €	319 844.32 €
Section d'investissement	555 473.48 €	555 473.48 €
TOTAL	875 317.80 €	875 317.80 €

Nombre de suffrages exprimés : 19 Pour : 19 Contre : Abstention :

D2022_028 - Vote et adoption du budget transport scolaire 2022

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 développé applicable au budget du transport scolaire ;
Monsieur Jérémie ECALE, adjoint, présente le budget 2022 du service transport scolaire.
Il s'équilibre en dépenses et en recettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le budget du transport scolaire 2022 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	27 238.47 €	27 238.47 €
Section d'investissement	43 592.37 €	43 592.37 €
TOTAL	70 830.84 €	70 830.84 €

Nombre de suffrages exprimés : 19 Pour : 19 Contre : Abstention :

D2022_029 - Délibération portant participation de la régie du transport scolaire aux charges de personnel de la commune

Monsieur Jérémie ECALE, Adjoint, donne les modalités de calcul de la participation de la régie de transport scolaire pour les charges correspondant au salaire du chauffeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ACCEPTE la participation de la régie de transport scolaire aux charges de personnel de la commune et d'inscrire :

- 3 423.21 € au budget du transport scolaire au compte 6218

- 3 423.21 € au budget de la commune au compte 70841

Nombre de suffrages exprimés : 19 Pour : 19 Contre : Abstention :

D2022_030 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Considérant l'état fiscal n° 1259 transmis ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DECIDE d'appliquer pour l'année 2022 les taux d'imposition suivants :

* Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.85 %

* Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,05 %

- CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Nombre de suffrages exprimés : 19 Pour : 17 Contre : 1 Abstention : 1

D2022_031 - Fonds départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC)

Madame le maire propose au conseil municipal de voter et d'accepter l'aide de 15 167.00 € attribuée par le Département de la Gironde à la commune au titre du Fonds départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC).

Après avoir écouté ces explications, le conseil municipal,

- DECIDE d'affecter la dotation FDAEC 2022 (15 167 €) au financement des travaux de réfection de la voirie en enrobé.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre :

Abstention :

D2022_032 – Délibération portant octroi de subvention à l'amicale des dirigeants territoriaux du Créonnais

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier de l'association de l'amicale des Dirigeants Territoriaux du Créonnais sollicitant auprès de la commune de Salleboeuf une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 €.

Madame le maire présente les projets 2022 de l'association.

Après cette présentation et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ACCORDE une subvention de 100 euros à l'Amicale des Dirigeants Territoriaux du Créonnais.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre :

Abstention :

D2022_033 - Délibération portant prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Salleboeuf

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L. 153-41, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le PLU approuvé le 12 septembre 2011, et révisé le 2 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'une faiblesse de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme a été observée sur la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier le rapport de présentation du plan local d'urbanisme afin de compléter cette séquence ;

CONSIDERANT que la reprise de l'évaluation environnementale implique de réaliser de nouveaux inventaires naturalistes faune-flore-habitats-zones humides sur un cycle adapté aux enjeux potentiels en présence ;

CONSIDERANT que le printemps 2022 a été préalablement identifié comme la période la plus favorable pour réaliser des inventaires écologiques « quatre saisons » complets ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et L. 153-41 du Code de l'urbanisme, ces évolutions du PLU peuvent être faites selon une procédure de modification :

- Dans les autres cas que ceux où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31 ;
- Dans les cas où il est décidé de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;
- Dans le cas où elle a pour objet :
 - Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
 - Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

CONSIDERANT que, les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure entrent dans le périmètre des articles L.153-36 et L. 153-41 susvisés.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote et DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. La prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Salleboeuf, conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.
2. Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification du plan, les habitants, associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :
 - Articles sur le site internet et le bulletin municipal de la commune ;
 - Mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les observations du public, en mairie de Salleboeuf, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - Possibilité offerte au public de présenter également des observations par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@salleboeuf.fr en mentionnant dans l'objet du courriel « Concertation Modification n°2 du PLU »

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre :

Abstention :

D2022_034 - Délibération portant signature de la convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique des bâtiments ECOSUITE

Face au contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie en les accompagnant dans la mise en œuvre de leur politique de bonne gestion énergétique.

Ainsi un dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine bâtiments des collectivités adhérentes au SDEEG est lancé.

Cet accompagnement donne lieu à la signature d'une convention tripartite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- AUTORISE Madame le maire à signer la convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique des bâtiments ECOSUITE avec le SDEEG et le SIE de Camarsac

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre :

Abstention :

D2022_035 - Délibération relative à l'organisation du temps de travail – 1607 heures

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année : 365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines - 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail - 25
Jours fériés - 8
Nombre de jours travaillés : 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures : 1596 h (arrondi à 1.600 h)
+ Journée de solidarité : + 7 h
Total en heures : 1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (techniques ; scolaires), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

◆ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine, ou 37h, ou 38h selon les services.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents effectuant 37h par semaine bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

◆ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Salleboeuf est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou semaine à 35 heures sur 4 jours ; les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour ou différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

+ 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Les services seront ouverts au public du lundi au jeudi de 8h45 à 12h15 et de 14h à 17h30 ; le vendredi de 8h45 à 12h15 et de 14h à 17h ; le samedi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes. Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de :

- 35h pour le sous-service en charge de l'entretien de la voirie et des espaces verts ;

- 37h pour le sous-service en charge de l'entretien des bâtiments.

+ 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

A sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes. Mais deux périodes sont déterminées en fonction du climat (été/hiver). L'été, les agents embaucheront une heure plus tôt (à 7h00) et termineront leur journée de travail une heure plus tôt, pour ne pas trop subir les effets de la chaleur.

Les services scolaires :

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 38h sur 4 jours (soit 1368h) ;

- semaines hors périodes scolaires à 35h sur 5 jours (soit 239h au total) ;

+ 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.
Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les services d'entretien des locaux :

Les agents d'entretien des locaux seront soumis à un cycle de travail annuel :

- en période scolaire : semaines de 35h sur 4 jours : 8h45 par jour.
- hors période scolaire : semaines de 35h sur 5 jours : 7h par jour
- + 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Les services culturels :

Les agents des services culturels, c'est-à-dire les médiathécaires, sont soumises à un cycle de travail annuel :

- semaines de 35h sur 4 jours : 8h45 par jour.
- + 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

◆ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : (au choix)

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) : le lundi de la pentecôte.

Ou

- Le travail de 7h00 précédemment non travaillées (à l'exclusion des jours de congés annuels) de la façon suivante, à savoir qu'il est possible de fractionner la journée de solidarité en deux demi-journées.

◆ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.
Rappel : les heures supplémentaires sont indemnisées.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°2022_035 du 22/03/2022 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 15 mars 2022 ;

- DECIDE d'adopter la proposition de Madame le maire.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Séance levée à 21h15